

L'article 18 établit 13 circonstances précises qui constituent une justification pour quitter volontairement son emploi; il s'agit notamment du harcèlement, de nature sexuelle ou autre; de la nécessité d'accompagner son conjoint ou un enfant à charge vers un autre lieu de résidence; de la discrimination; des conditions de travail dangereuses pour la santé ou la sécurité et de modifications importantes aux conditions de travail. Il donne également le pouvoir d'établir d'autres circonstances par règlement.

L'article 21 prévoit une nouvelle règle aux termes de laquelle un prestataire qui est licencié pour mauvaise conduite ou qui quitte volontairement son emploi sans justification n'a pas le droit de recevoir des prestations pendant toute la période de prestations. À l'heure actuelle, la loi prévoit une période d'attente de plusieurs semaines dans le cas de ces prestataires, mais ils demeurent quand même admissibles à des prestations. Les adversaires du projet de loi prétendent que la sanction actuelle est un moyen de dissuasion suffisant et que le projet de loi et, en fait, la loi actuelle imposent de façon injuste le fardeau de la preuve au prestataire qui doit prouver qu'il avait une justification pour quitter son emploi et qu'il n'a pas été congédié pour mauvaise conduite.

Votre comité a entendu les témoignages de cinq groupes que je ne nommerai pas, le chef de l'opposition l'ayant déjà fait. Ces groupes se sont dits opposés à ce qu'ils considèrent comme une mesure législative visant à confisquer aux chômeurs des prestations d'assurance dont le montant s'élève à environ 1 milliard de dollars par an, comme un changement en faveur de l'employeur dans la balance des pouvoirs, enfin comme un projet de loi qui donne mauvaise réputation aux chômeurs. Ils se sont également dits préoccupés par le temps limité accordé à l'examen de ce projet de loi au comité et en fait au Sénat.

En réponse aux préoccupations qu'ils ont exprimées, le gouvernement leur cite en exemple d'autres pays où les personnes qui quittent volontairement leur emploi ou sont licenciées pour un motif valable n'ont pas droit à l'assurance-chômage. Il maintient que l'on accordera vraisemblablement le bénéfice du doute à la personne qui fait une demande de prestations au moment de déterminer si elle a droit ou non à l'assurance-chômage.

L'article 22 en particulier stipule que, si la personne qui fait une demande de prestations ne semble pas avoir droit à l'assurance-chômage, elle devra pouvoir ainsi que l'employeur expliquer les raisons de la cessation d'emploi et que ces renseignements doivent être pris en considération dans la décision.

En outre, l'article 25 autorise le président du conseil arbitral saisi d'une affaire où il y a allégation de harcèlement de nature sexuelle ou autre à ordonner que les audiences se tiennent à huis clos et à interdire la publication des détails de ces audiences.

Honorables sénateurs, voilà en gros ce qui s'est passé au comité. J'aimerais seulement apporter une ou deux corrections. Le sénateur Simard a dit que c'est moi, qui en tant que président, avais décidé des témoins qui comparaitraient devant le comité. J'ai demandé au personnel de la Direction des comités et à des personnes de mon service de faire une analyse de façon à réduire le nombre de groupes

qu'on savait être affiliés les uns aux autres. Je leur ai également demandé d'analyser les demandes de comparution, car je voulais savoir quels groupes avaient déjà comparu devant le comité de l'autre endroit.

J'avais ici des documents de travail — nous appelions ça des documents de travail et non des recommandations — sur les résultats de cette analyse.

Le sénateur Frith a parfaitement raison quand il dit que quelque 42 demandes de comparution devant le comité ont été présentées. Il n'y a pas de doute là-dessus. Nous les avons toutes examinées afin de déterminer quels groupes étaient affiliés les uns aux autres. Dans le cas des groupes qui avaient déclaré être affiliés entre eux, nous en avons retenu un groupe. Nous avons également examiné les demandes afin de déterminer quels groupes avaient déjà comparu devant un comité parlementaire.

Ce n'est pas moi qui ai décidé. Que vous vouliez ou non jeter la responsabilité sur moi, ça m'est égal, sénateur Simard. J'ai bien fait comprendre à la réunion que je ne faisais pas de recommandations, mais que j'exposais seulement les faits au comité et que c'était à lui de décider. Une motion a été présentée qui portait essentiellement sur ce qui figurait dans l'un des documents de travail. Le président est tenu de faire ce que le comité lui ordonne. C'est ce que j'ai fait.

Je ne suis pas tellement susceptible. Tout ça ne gêne guère. Cependant, comme je l'ai dit, étant donné que j'ai décidé d'être tout à fait objectif, impartial et de faire preuve de coopération, je tenais à ce que le Sénat sache ce qui s'était passé au comité.

• (1020)

Le sénateur Hébert: Puis-je interroger l'honorable sénateur?

Le sénateur Olson: Certainement.

Le sénateur Hébert: J'aimerais bien savoir quelle publicité le comité a utilisée pour informer les Canadiens qu'ils pourraient comparaître devant lui. À quels journaux s'est-il adressé? Quels moyens de communication a-t-il utilisés pour annoncer ses audiences? Il y a combien de temps que ces annonces ont paru? Je pose ces questions pour savoir si les Canadiens qui témoignent devant le comité ont eu suffisamment de temps pour rédiger un mémoire et pour prendre des dispositions en vue de se rendre à Ottawa.

Ma deuxième question est la suivante: A-t-on envisagé la possibilité que le comité aille rencontrer les Canadiens dans leur région, peut-être dans la région de l'honorable sénateur Olson, par exemple?

Le sénateur Olson: Je vais d'abord répondre à la dernière partie de la première question. Je doute qu'on ait fait paraître une annonce dans les journaux de manière à donner aux gens le temps de rédiger un mémoire, pour reprendre les mots de l'honorable sénateur. Il m'a paru parfaitement clair qu'ils n'avaient pas besoin d'un plus long délai. Le greffier du comité a commencé à recevoir des demandes bien avant que le Sénat ne soit saisi du projet de loi. Comment se fait-il qu'ils étaient au courant? Je l'ignore. Je suppose qu'ils l'ont appris dans les journaux. Ils ont envoyé des demandes de comparution. Dans bien des cas, ils y ont joint le mémoire qu'ils entendaient présenter.